

du Comité des contributions, (article 148 du règlement intérieur).

88. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle également l'attention sur le principe de la répartition géographique et fait observer que le Commonwealth britannique est déjà représenté au Comité des contributions qui comporte un représentant de l'Union Sud-Africaine; il invite la Commission à tenir compte de ce fait.

89. M. JUTRAS (Canada) objecte qu'il n'est guère nécessaire de mettre en jeu le Commonwealth britannique à propos de la question de la répartition géographique.

90. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) maintient sa déclaration en citant l'exemple du Conseil de sécurité.

91. Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 148 du règlement intérieur et rappelle à la Commission que les candidats à l'élection des membres du Comité des contributions sont M. Julius Katz-

Suchy (Pologne), M. Kan Lee (Chine), M. Frank Pace (États-Unis) et M. Mitchell William Sharp (Canada) (A/C.5/L.20 et A/C.5/L.20/Add.1); il faut pourvoir à trois sièges.

A la demande du Président, M. Graziadio (Argentine) et M. Vaner (Turquie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés: 43;

Suffrages exprimés: 43.

Nombre de voix obtenues:

M. Frank Pace: 36;

M. Mitchell William Sharp: 29;

M. Kan Lee: 27;

M. Katz-Suchy: 25.

La Cinquième Commission recommandera en conséquence à l'Assemblée générale que M. Frank Pace (États-Unis d'Amérique), M. Mitchell William Sharp (Canada) et M. Kan Lee (Chine) soient élus membres du Comité des contributions.

La séance est levée à 19 h. 15.

DEUX CENT DOUZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 1er novembre 1949, à 10 h. 45.

Président: M. A. KYROU (Grèce).

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier de 1950: a) prévisions de dépenses préparées par le Secrétaire général (A/903); b) rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/934) (première lecture: suite)

SERVICE MOBILE DES NATIONS UNIES: RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE

INCIDENCES FINANCIÈRES D'UN PROJET DE RÉSOLUTION ADOPTÉ PAR LA SIXIÈME COMMISSION

1. Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre relative au Service mobile des Nations Unies, adressée le 31 octobre 1949 au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/332), ainsi que d'une autre lettre, envoyée le même jour par le Président de l'Assemblée générale et concernant un projet de résolution de la Sixième Commission sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux (A/C.5/333).

2. Le Président propose de demander au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'examiner ces deux questions et de faire rapport à la Cinquième Commission le plus tôt possible.

3. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation est opposée au renvoi de la question du Service mobile des Nations Unies au Comité consultatif aux fins d'examen parce qu'elle estime que la création de ce Service est contraire à la Charte des Nations Unies.

4. M. TARN (Pologne), M. SMOLYAR (République socialiste soviétique de Biélorussie),

M. VOYNA (République socialiste soviétique d'Ukraine) et M. STARY (Tchécoslovaquie) s'associent aux observations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (fin)

b) COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

5. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas) parle, en tant que Présidente du Comité des contributions, des élections qui ont eu lieu à la séance précédente. Elle rend hommage aux trois membres dont le mandat expire à la fin de 1949, MM. K. W. Dzung, Jan Papanek et James E. Webb, qui ont rendu d'importants services au Comité des contributions ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

6. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) s'associe à la déclaration de la Présidente du Comité des contributions et émet l'avis que la Cinquième Commission devrait déclarer formellement combien elle apprécie le travail accompli par les trois membres en question.

c) COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

7. Le PRÉSIDENT renvoie les membres de la Commission à la note du Secrétaire général relative aux nominations destinées à pourvoir les postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (A/950) et à la note du Secrétariat sur la même question (A/C.5/L.20). Il fait observer que le Vérificateur général des comptes du Canada, dont le mandat expire le 30 juin 1950, a été proposé pour être nommé à nouveau et qu'aucune autre proposition n'a été reçue.

8. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'article 85

du règlement intérieur de l'Assemblée générale, demande si les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple.

9. Le PRÉSIDENT répond qu'il est d'usage d'élire les membres d'organes de ce genre à la majorité simple.

10. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à la 77ème séance de la Cinquième Commission les membres du Comité des contributions ont été élus à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'à la deuxième session de l'Assemblée générale on a constaté qu'il était extrêmement difficile d'obtenir une majorité des deux tiers des membres présents et votants et qu'en conséquence, à la troisième session, les élections avaient été faites à la majorité simple.

12. M. TARN (Pologne) attire l'attention de la Commission sur l'article 121 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon lequel la majorité des deux tiers serait requise. Prendre une décision à la majorité simple serait contraire à cet article.

13. M. LEBEAU (Belgique) fait observer que l'article 114 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prescrit que "les décisions des Commissions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants". Si la Commission décide que les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers, on pourra dire que toutes les décisions relatives aux affectations de crédits devront être prises à cette majorité. L'article 121 du règlement intérieur a trait à une procédure particulière qui doit être suivie pour un certain genre d'élections; il ne s'applique pas aux élections des membres des organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

14. M. HAMBRO (Norvège) fait remarquer que, techniquement parlant, la Cinquième Commission n'élit pas les membres qui doivent occuper les postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale: elle se borne à adresser des recommandations à l'Assemblée générale à ce sujet.

15. Le PRÉSIDENT approuve les remarques du représentant de la Norvège.

16. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne partage pas la manière de voir du représentant de la Norvège. La Cinquième Commission a reçu des instructions de l'Assemblée générale pour procéder à des élections destinées à pourvoir les postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée, et celle-ci se borne à confirmer les décisions prises par la Cinquième Commission. Par conséquent, les élections doivent être faites à la majorité des deux tiers comme elles le seraient si elles avaient lieu en séance plénière de l'Assemblée générale. M. Rostchine ne voit aucune raison pour que la Cinquième Commission ne suive pas cette procédure.

17. M. TARN (Pologne) fait observer que, si les remarques du représentant de la Norvège sont justes, il s'ensuit que l'Assemblée générale devra procéder à un autre vote. La Cinquième Commission élit les membres, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale; par conséquent, l'article 121 du règlement intérieur s'applique à la

Commission et non aux séances plénières de l'Assemblée générale.

18. Le PRÉSIDENT explique que toutes les décisions prises par les grandes Commissions de l'Assemblée générale doivent être confirmées par l'Assemblée générale.

19. M. HAMBRO (Norvège) se déclare d'accord avec le Président. L'Assemblée générale a le droit de reviser une décision de la Cinquième Commission et, dans ce cas, elle procède à un vote au scrutin secret.

20. M. TARN (Pologne) dit que, si l'Assemblée générale n'approuve pas la décision de la Cinquième Commission, elle devra appliquer l'article 84 du règlement intérieur qui prescrit que "toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures". M. Tarn ne voit pas comment l'Assemblée générale pourra procéder à un vote au scrutin secret si la Cinquième Commission a déjà fait des présentations de candidatures. Il ne pense pas que l'Assemblée générale puisse désapprouver les élections qui ont déjà eu lieu, si ce n'est en se fondant sur le fait que les élections ont été irrégulières, parce qu'elles n'ont pas été faites à la majorité des deux tiers.

21. M. MACHADO (Brésil) fait remarquer que le règlement intérieur de l'Assemblée générale a été révisé depuis 1947, époque à laquelle les décisions relatives aux élections étaient prises à la majorité des deux tiers. Si l'Assemblée générale n'approuve pas les personnes élues par la Cinquième Commission, elle devra procéder à de nouvelles élections.

22. Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si les décisions de la Cinquième Commission relatives aux nominations destinées à pourvoir les postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple des membres présents et votants.

Par 29 voix contre 6, avec 8 abstentions, la Commission décide que les nominations de ce genre doivent être faites à la majorité simple des membres présents et votants.

23. M. MACHADO (Brésil), expliquant son vote, dit qu'il s'est abstenu parce qu'il estime que la question est parfaitement résolue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

24. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à réélire le Vérificateur général des comptes du Canada, membre du Comité des commissaires aux comptes.

A la demande du Président, M. Stary (Tchécoslovaquie) et M. Fourie (Union Sud-Africaine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés: 43;

Bulletins blancs ou nuls: 2;

Abstention: 1;

Suffrages exprimés: 40.

Nombre de voix obtenues:

Le Vérificateur général des comptes du Canada: 40;

Le Vérificateur général des comptes du Liban: 1.

La Cinquième Commission recommandera en conséquence à l'Assemblée générale que le Vérificateur général des comptes du Canada soit réélu membre du Comité des commissaires aux comptes.

25. M. AGHINIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que le Comité consultatif est heureux que le Vérificateur général des comptes du Canada ait été réélu.

Recommandations en vue de l'établissement d'un régime commun de vérification extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, amendant la résolution 74 (I) (désignation des commissaires aux comptes)

26. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le rapport du Secrétaire général ayant pour objet des recommandations en vue de l'établissement d'un régime commun de vérification extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, amendant la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale (désignation des commissaires aux comptes) (A/C.5/305). Il signale que le projet de résolution qui figure en annexe II à ce document est destiné à mettre en œuvre un accord sur des principes communs applicables à la vérification des comptes que l'Organisation des Nations Unies a conclu avec la plupart des institutions spécialisées, conformément à la résolution 210 (III) de l'Assemblée générale. La mise en œuvre de cet accord nécessite une modification de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale, qui a trait à la désignation des commissaires aux comptes. Il convient de noter que le Comité consultatif, dans le paragraphe 267 de son deuxième rapport de 1949 (A/934), a constaté avec satisfaction que le plan en question représentait un grand pas vers la réalisation d'un régime commun de vérification pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

27. M. AGHINIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare qu'il a toujours préconisé un régime commun de vérification extérieure des comptes pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, car une telle méthode aurait non seulement l'avantage de faciliter les échanges de personnel entre les organismes intéressés, mais elle permettrait aussi de réaliser des économies et de coordonner plus étroitement les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. M. Aghinidès signale tout particulièrement à l'attention de la Commission l'appendice B du document A/C.5/305.

28. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a toujours soutenu que les institutions spécialisées devaient avoir leur propre politique financière et un budget indépendant, distinct de celui de l'Organisation des Nations Unies, en raison, notamment, du fait que les institutions spécialisées ne comptent pas toutes les mêmes Etats Membres. En conséquence, M. Rostchine s'abstiendra de voter sur cette question.

29. M. MACHADO (Brésil) recommande que le Comité administratif de coordination, lorsqu'il mettra en œuvre le projet de résolution contenu dans l'annexe II au document A/C.5/305, ne perde pas de vue le fait qu'il faut prévoir un nombre suffisant de fonctionnaires pour aider les commissaires aux comptes dans leur travail.

30. M. Machado tient également à souligner la recommandation du Conseil économique et social

demandant que le groupe de vérificateurs extérieurs présente de temps en temps un rapport sur la coordination et l'uniformisation de la comptabilité et des méthodes financières de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/C.5/305, paragraphe 3).

31. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution contenu dans l'annexe II au document A/C.5/305.

Par 34 voix contre zéro, avec 6 abstentions, ce projet de résolution est adopté.

d) COMITÉ DE LA CAISSE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

32. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder, en un seul tour de scrutin, à l'élection de trois membres et de trois membres suppléants du Comité de la Caisse des pensions du personnel (A/953, A/C.5/L.20/Add.2).

A la demande du Président, M. Stary (Tchécoslovaquie) et M. Fourie (Union Sud-Africaine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés: 43;

Nombre de voix obtenues:

Membres:

M. Cristobal (Philippines): 23;
M. Klimov (URSS): 22;
M. de Holte Castello (Colombie): 19;
M. Nass (Venezuela): 19;
M. Ordonneau (France): 15;
Mlle Laise (Etats-Unis): 14;
M. Altmeyer (Etats-Unis): 2;
M. Witherspoon (Libéria): 2;
M. Lebeau (Belgique): 2;
M. Katz-Suchy (Pologne): 2;
M. Rafael (Israël): 2.

Membres suppléants:

M. Nass (Venezuela): 20;
M. Ordonneau (France): 19;
Mlle Laise (Etats-Unis): 18;
M. Cristobal (Philippines): 14;
M. de Holte Castello (Colombie): 13;
M. Klimov (URSS): 12;
M. Lebeau (Belgique): 1;
M. Ghorra (Liban): 1.

33. M. NASS (Venezuela) annonce qu'étant donné que M. de Holte de Castello bénéficie déjà de l'expérience qu'il a acquise au Comité de la Caisse des pensions du personnel, il se désiste en sa faveur.

La Cinquième Commission recommandera en conséquence à l'Assemblée générale que M. Cristobal (Philippines), M. Klimov (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. de Holte Castello (Colombie) soient élus membres du Comité de la Caisse des pensions du personnel et que M. Nass (Venezuela), M. Ordonneau (France) et Mlle Laise (Etats-Unis d'Amérique) en soient élus membres suppléants.

34. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) remercie M. Nass de son geste amical. Il tient aussi à rendre hommage à M. Lebeau qui a accompli un excellent travail au Comité de la Caisse des pensions du personnel; il regrette vivement que M. Lebeau se soit vu dans l'obligation de démissionner.

35. Le PRÉSIDENT s'associe au nom de la Commission à la déclaration du représentant de la Colombie.

36. M. LEBEAU (Belgique) remercie le représentant de la Colombie et le Président et fait des vœux pour le succès futur des travaux du Comité de la Caisse des pensions du personnel.

e) COMITÉ DES PLACEMENTS: CONFIRMATION DE LA NOMINATION FAITE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

37. Le PRÉSIDENT explique que la Commission est invitée à confirmer la nouvelle nomination, par le Secrétaire général, de M. Ivar Rooth comme membre du Comité des placements (A/949).

En l'absence de toute objection, la nomination faite par le Secrétaire général est approuvée.

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950

RÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION INTÉRI-
MAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (*fin*)

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le douzième rapport de 1949 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/1055) sur les incidences financières (A/C.5/330) du projet de résolution proposé par la Commission politique spéciale (A/1049) au sujet du rétablissement de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale¹.

39. M. AGHNIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) attire l'attention sur le paragraphe 2 du rapport, dans lequel le Comité consultatif exprime l'avis qu'il n'y a pas lieu de rendre permanents sept postes sous prétexte que la Commission intérimaire doit être rétablie pour une "période indéfinie". Toutefois, cette réserve faite, le Comité consultatif approuve la demande de crédit de 42.100 dollars.

40. M. VOYNA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation estime que l'existence de la Commission intérimaire constitue une grave infraction aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Elle est opposée, en conséquence, à tout vote de crédits destinés à prolonger l'existence de cette Commission qui sape l'autorité des organes principaux de l'Assemblée générale.

41. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. TARN (Pologne) et M. STARY (Tchécoslovaquie) appuient sans réserve l'opinion formulée par le représentant de la RSS d'Ukraine.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Secrétaire général prévoyant un crédit de 42.100 dollars en vue du rétablissement de la Commission intérimaire.

Par 34 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée en première lecture.

PÉRÉQUATION DES IMPÔTS: BARÈME DES CONTRI-
BUTIONS DU PERSONNEL

43. Le PRÉSIDENT met en discussion le rapport du Secrétaire général sur le barème des contributions du personnel (A/C.5/329) et les projets d'amendement à la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale, contenu dans l'annexe D; ce texte est destiné à mettre en œuvre les recommandations du rapport en question. Le Président propose à la Commission de commencer par examiner la recommandation du Secrétaire général

¹ La Cinquième Commission a commencé l'examen de cette question à sa 208ème séance.

concernant l'application du barème des contributions du personnel aux membres du personnel recrutés à titre temporaire et recrutés sur place.

44. M. MACHADO (Brésil) fait observer que le rapport du Secrétaire général a trait à deux questions distinctes, qu'il faut se garder de confondre, à savoir, d'une part, la question du remboursement de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les diverses modifications que l'on envisage d'apporter au barème des contributions du personnel. En ce qui concerne la dernière question, il faut que la Commission décide si les membres du personnel doivent être imposés sur le montant brut ou sur le montant net des traitements. Cette décision est d'autant plus importante que l'on envisage de remanier prochainement le barème des traitements. Etant donné que l'Organisation des Nations Unies contribue pour 14 pour 100, une modification de ce genre pourrait être de nature à entraîner un accroissement sensible des frais qui sont à la charge des Etats Membres. M. Machado voudrait donc qu'avant de trancher cette question la Commission ait tous renseignements utiles sur les incidences financières des modifications en question.

45. M. ANDERSEN (Secrétariat) dit que l'on n'a pas calculé exactement ce que coûterait à l'Organisation des Nations Unies l'imposition du personnel sur les traitements bruts. Toutefois, le Secrétaire général a inscrit, dans les prévisions de dépenses pour 1949, un crédit de 4 millions de dollars pour permettre de porter les traitements et salaires au montant brut. Quatorze pour cent de cette somme représentent environ un demi-million de dollars; il s'agit, en l'espèce, d'une évaluation approximative des frais supplémentaires qui incomberont probablement à l'Organisation, si les cotisations à la Caisse des pensions sont calculées sur la base des traitements et salaires bruts. M. Andersen fait remarquer, toutefois, que la mise en vigueur du nouveau régime n'entraînera aucune modification dans les traitements et salaires des membres du personnel, et ce, qu'ils soient imposés sur leur traitement ou salaire brut ou sur leur traitement ou salaire net; en effet, le Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés a fondé ses recommandations sur les traitements et salaires nets, pour faciliter la comparaison avec l'état de choses actuel.

46. M. TARN (Pologne) relève l'indication contenue à la section 2 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/329), qui précise que "le barème est appliqué aux membres du personnel ayant des contrats de durée déterminée et des contrats indéterminés, sans ajustement spécial des contrats formels". Or cette mesure semble être en contradiction avec les termes de la résolution 239 (III), partie B, paragraphe 2 b), qui charge le Secrétaire général "de remplacer tous les contrats actuellement en vigueur, à l'exception des contrats indéterminés et des contrats de durée déterminée, par des contrats portant que les traitements versés seront calculés sur le traitement brut sans clause relative au remboursement de l'impôt national sur le revenu".

47. M. ANDERSEN (Secrétariat) explique que la résolution contenait la disposition en question pour permettre d'atteindre le but essentiel du barème des contributions du personnel, bien qu'il fût impossible de modifier les contrats de durée indéterminée et les contrats de durée déterminée. Cela

a été possible parce que l'application du barème des contributions du personnel n'a eu, en aucun cas, pour effet de réduire les traitements du personnel.

48. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils élèvent des objections contre les modifications que le Secrétaire général propose d'apporter aux articles premier, 4 et 5 de la résolution 239 (III) qui sont indiquées dans l'annexe A de son rapport (A/C.5/329). Il fait remarquer que ces modifications s'appliquent également aux déductions pour enfants à charge, dont il est question à la section 5 du rapport.

49. M. TARN (Pologne) demande si les indemnités pour charge de famille mentionnées dans le rapport ne sont versées qu'aux pères de famille ou si les mères de famille y ont également droit.

50. M. ANDERSEN (Secrétariat) dit que, sous le régime actuel, ces indemnités ne sont versées qu'aux pères de famille, mais que le Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés a recommandé que, sous le nouveau régime, ces indemnités soient versées également aux mères de famille.

51. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le Secrétaire général propose que la question de savoir si les cotisations et prestations au titre de la Caisse des pensions du personnel doivent être calculées sur la base des traitements bruts ou des traitements nets reste à l'étude au cours de l'année 1950 et fasse l'objet d'un rapport à la cinquième session de l'Assemblée générale.

52. Lorsque le barème des contributions du personnel a été présenté pour la première fois, la délégation de l'URSS l'a jugé inutile et s'est abstenue de voter; elle s'abstiendra également de voter sur les modifications que le Secrétaire général propose d'apporter à la résolution concernant ce barème. Toutefois, M. Rostchine tient à faire remarquer qu'au cours de la discussion des prévisions de dépenses pour 1949 on avait dit que les dépenses supplémentaires résultant de l'application du barème des contributions du personnel seraient seulement de 29.000 dollars¹; or, le représentant du Secrétariat vient de dire que ces dépenses s'élèveraient à 500.000 dollars en 1950.

53. La mise en vigueur du barème n'était donc, selon M. Rostchine, qu'une tactique employée pour obliger les Etats Membres à exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs ressortissants au service de l'Organisation des Nations Unies. A ce sujet, M. Rostchine a constaté avec regret que l'URSS ne figure pas au nombre des pays énumérés à l'annexe B du document A/C.5/329 comme ayant exonéré leurs ressortissants employés à l'Organisation des Nations Unies de l'impôt national sur le revenu; pourtant, le représentant de l'Union soviétique à la Cinquième Commission a déclaré, au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, que les ressortissants soviétiques étaient exonérés de cet impôt.

54. La Commission serait mieux avisée d'examiner la question sous un autre aspect et de chercher à déterminer, non pas si les cotisations à la Caisse des pensions du personnel doivent être calculées sur la base des traitements bruts ou des

traitements nets, mais simplement si l'Organisation doit rembourser aux membres du personnel l'impôt sur le revenu qu'ils ont été obligés de payer.

55. M. ASHA (Syrie) a constaté que le document A/C.5/329 mentionnait à plusieurs reprises le rapport du Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés, mais il n'a pas pu consulter ce document. Il propose que la discussion soit remise jusqu'à ce que le rapport ait été présenté à la Commission et que ses membres aient eu le temps de l'étudier.

56. Répondant au représentant de l'URSS, M. ANDERSEN (Secrétariat) déclare que le Comité de la Caisse des pensions du personnel partage sa manière de voir. En effet, il a estimé qu'il n'était pas possible d'énoncer des recommandations précises sur la question de savoir si ce sont les traitements nets qu'il y a lieu de continuer à considérer comme "traitements soumis à retenue" pour la Caisse commune des pensions du personnel, étant donné que les traitements bruts ont été établis sur une base purement provisoire qui pourrait changer sous peu. De l'avis du Comité de la Caisse des pensions du personnel, la question devrait rester à l'étude pendant l'année qui vient et il conviendrait de l'examiner de nouveau à la cinquième session de l'Assemblée générale.

57. En ce qui concerne la liste des Etats Membres qui ont officiellement fait connaître au Secrétaire général que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont exonérés de l'impôt national sur le revenu, le Département juridique a signalé qu'il n'avait pas reçu du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de notification officielle dans ce sens.

58. Répondant au représentant de la Syrie, M. Andersen annonce que le rapport du Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés sera distribué le lendemain.

59. M. MACHADO (Brésil) estime qu'il est impossible de prendre une décision sur les projets d'amendement à la résolution relative au barème des contributions du personnel tant que l'on ignore les répercussions que les changements proposés exercent sur les traitements. A ce sujet, le représentant du Brésil approuve entièrement l'avant-dernier paragraphe de la lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité de la Caisse des pensions du personnel, qui figure en annexe C au document A/C.5/329. En conséquence, il appuie la proposition tendant à remettre la discussion jusqu'à ce que les membres de la Commission aient eu la possibilité d'étudier le rapport du Comité d'experts.

60. M. ANDERSEN (Secrétariat) fait valoir que le calcul des contributions du personnel est une question d'ordre technique plutôt qu'une question de fond et ne sera en aucune façon affecté par la décision que l'on pourrait prendre au cours de la présente session ou d'une prochaine session sur les recommandations du Comité d'experts, propositions précises contenues au document A/C.5/329.

61. M. TARN (Pologne) propose de renvoyer l'examen de l'ensemble de la question jusqu'à ce que les membres de la Commission aient eu le temps d'étudier le rapport du Comité d'experts.

62. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) fait observer que, puisque le Secrétaire général

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Cinquième Commission, 110ème séance.

a affirmé à la Commission que le rapport du Comité d'experts n'affecterait en rien les crédits ouverts pour l'exercice 1950, il est inutile de mêler l'examen de ce rapport à la discussion actuelle. La solvabilité de la Caisse commune des pensions du personnel dépend de la cotisation de 21 pour 100, dont 14 pour 100 sont versés par l'Organisation des Nations Unies, donc par les États Membres. Cette cotisation est fonction, non du traitement brut, mais du traitement net, ce qui signifie que, d'après le système actuel, les traitements indiqués dans les prévisions de dépenses ne peuvent servir de base pour le calcul de la cotisation à la Caisse des pensions. Toute la question à l'étude est une question de comptabilité; le montant de la cotisation due par un membre du personnel est d'abord ajouté à son traitement, puis il en est déduit.

63. M. LEBEAU (Belgique) constate que l'on semble vouloir introduire dans la discussion du barème des contributions du personnel le rapport du Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés. Il y a plus d'un mois qu'il a signalé que, puisque ce rapport n'avait pu être communiqué aux gouvernements en temps utile avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, il était impossible de discuter les problèmes traités dans ce rapport au cours de la quatrième session de l'Assemblée. Cet argument est renforcé par le fait qu'à la date du 1er novembre ce rapport n'est pas encore entre les mains des délégations.

64. Toutefois, il est exact que la Commission peut trancher la question de savoir s'il convient de calculer les cotisations du personnel sur la base des traitements bruts ou des traitements nets,

sans se préoccuper des recommandations que ce rapport peut contenir.

65. M. MACHADO (Brésil) s'associe aux observations du représentant de la Belgique; toutefois, à son avis, la Commission ne peut régler la question des contributions du personnel avant d'avoir examiné les incidences du nouveau barème de traitements. Point n'est besoin d'apporter à la hâte des modifications au barème des contributions du personnel; la modification de ce barème pourrait également être examinée à la prochaine session de l'Assemblée générale.

66. M. HSIA (Chine) estime que la question de savoir si les pensions doivent être calculées sur la base des traitements bruts ou des traitements nets, ainsi que les autres questions soulevées dans le document A/C.5/329, présentent un intérêt plus théorique que pratique; toutefois la discussion de ces questions a amené les membres de la Commission à mentionner un document qui n'a pas encore été distribué. Il propose que la Commission se borne à discuter des documents dont elle est saisie et qui suffisent pour lui permettre de prendre une décision sur les questions pendantes.

67. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de s'ajourner et de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général sur la péréquation des impôts et le barème des contributions du personnel à la prochaine séance, au cours de laquelle le Secrétaire général sera invité à fournir des éclaircissements au sujet des répercussions qu'aura ce rapport.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 5.

DEUX CENT TREIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 2 novembre 1949, à 10 h. 45.

Président: M. KYROU (Grèce).

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 (première lecture: suite)

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES SUR LE COMPTE RENDU FINANCIER DE L'AIDE DES NATIONS UNIES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE POUR LA PÉRIODE QUI S'EST ÉCOULÉE DU 1ER DÉCEMBRE 1948 AU 30 JUIN 1949 ET SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (A/1057)

1. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de prendre acte du document A/1057 sans le discuter.

Il en est ainsi décidé.

PÉRÉQUATION DES IMPÔTS — BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL (suite)

2. Le PRÉSIDENT ouvre de nouveau la discussion sur le barème des contributions du personnel. Il fait observer que le rapport du Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés (A/C.5/331), auquel on a fait allusion plusieurs fois au cours de la discussion précédente sur le barème des contributions du personnel, a

été distribué en anglais dans l'intervalle; mais ce document n'a aucun rapport avec la question dont la Commission est saisie.

3. M. ANDERSEN (Secrétariat) dit que les sections 1 à 5 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/329 et Add.1) traitent de la mise en application, en 1949, du barème des contributions du personnel. Après son adoption, au début de 1949, ce barème a été appliqué sans difficulté et sans imposer trop de travail à l'administration. Toutefois, l'expérience a montré qu'il convenait de faire quelques modifications d'ordre technique; c'est pourquoi le Secrétaire général a soumis quelques propositions d'amendements qu'il serait nécessaire d'apporter à la résolution 239 (III). Les sections 4 et 5 du rapport ont traité, en partie, à l'application du barème aux membres du personnel rémunérés sur la base des tarifs locaux et aux déductions pour enfants à charge. L'application du barème a été un fardeau pour les services financiers des missions; aussi le Secrétaire général demande-t-il l'autorisation de ne pas appliquer le barème lorsqu'il le jugera opportun.

4. En ce qui concerne les déductions pour enfants à charge, le Secrétaire général recommande que la somme non imposable soit égale